

**ARRETE PORTANT DESIGNATION D'UN SUPPLEANT
DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 2014-90 PORTANT
APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE
A LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Perpignan,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et suivants,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu** l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu** les requêtes en contestation de stationnement payant introduites par Madame Florence DUSSAUBAT
- Vu** l'état marital entre Monsieur François DUSSAUBAT et Madame Florence DUSSAUBAT,
- Vu** la délégation de Monsieur François DUSSAUBAT, adjoint au maire, comprend notamment la gestion du contentieux du stationnement,
- Vu** l'acte de déport de Monsieur François DUSSAUBAT en date du 5 janvier 2024,

Considérant que l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ; et que « lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : 1° les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités (...) » ,

Considérant qu'en application de ce texte, l'article 5 du décret n° 2014-90 dispose que « Le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire ».

Considérant que Monsieur François DUSSAUBAT est élu en charge du contentieux du stationnement payant,

Considérant que son épouse, Madame Florence DUSSAUBAT, a introduit des recours pour contester des amendes de stationnement payant enregistrés sous les numéros 878230091132, 878230060253 et 878230062876.

Considérant Monsieur François DUSSAUBAT ne peut pas intervenir dans la gestion des requêtes introduites par son épouse,

Considérant que, pour prévenir les risques de conflits d'intérêts et conformément aux dispositions susvisées, Monsieur DUSSAUBAT doit se déporter de la gestion des requêtes introduites par son épouse ; et de désigner un suppléant de monsieur le Maire qui sera chargé de traiter les requêtes introduites par Madame Florence DUSSAUBAT,

Considérant que la gestion du contentieux de l'épouse de l'un de ses adjoints ne peut être assurée par Monsieur le Maire,

CM/2024/02

ARRETE

Article 1^{er} : Déport de Monsieur François DUSSAUBAT

Il est pris acte du déport de Monsieur François DUSSAUBAT pour la gestion et le suivi des contentieux du stationnement introduit par Madame Florence DUSSAUBAT.

Article 2 : Désignation d'un suppléant

Monsieur Charles PONS, 1^{er} adjoint, est désigné suppléant du Maire pour la gestion des requêtes introduites par Madame Florence DUSSAUBAT.

Article 3 : Périmètre de la suppléance

Au titre du présent arrêté, Monsieur Charles PONS suppléé monsieur le Maire dans :

- La gestion de l'ensemble des décisions et actes afférents aux contentieux introduits par Madame Florence DUSSAUBAT.

Article 4 : Conditions de la suppléance

Dans le cadre de sa suppléance et de la gestion des affaires objets du présent arrêté, Monsieur Charles PONS agira sous sa responsabilité et ne recevra aucune directive de Monsieur le Maire.

Article 5 : Notification et entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à Monsieur Charles PONS et jusqu'à son éventuel retrait, abrogation ou renonciation de la part du délégataire.

Article 6 : Publicité, affichage, ampliation et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes de la Commune de Perpignan.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux devant être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis au 6 de la rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ou affichage.



Le Maire,


Louis ALIOT

ID Télétransmission : 066-216601369- 2024.01.05 - 2024.01.05 - AR

Accusé reçu le : 05 JAN. 2024

Affiché le : 05 JAN. 2024

